

# COMMUNE DE BAZOCHES

## REGLEMENT GENERAL DU CIMETIERE

Le maire de Bazoches

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles :

R. 2213-7 et suivants confiant au maire la police des funérailles et des lieux de sépulture,  
R. 2213-2 et suivants relatifs à la réglementation des cimetières et des opérations funéraires,  
L2213-7 et suivants et L2223-1 et suivants.

Vu le Code pénal, notamment les articles 225-17 et 225-18 relatifs au respect dû aux défunts ainsi que l'article R.610-5 relatif au non-respect d'un règlement,

Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants relatifs aux actes de l'état civil,

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 et ses décrets consécutifs.

Vu la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 et ses décrets consécutifs.

Vu la délibération du conseil municipal du 14 avril 2016 ayant fixé les différentes catégories de concessions, les durées et les tarifs.

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publiques, le maintien du bon ordre et la décence du site cinéraire du cimetière communal.

**ARRETE :**

# CHAPITRE 1

## DISPOSITIONS GENERALES

**Les dispositions générales s'appliquent au cimetière et au jardin cinéraire**

### **Article 1. Droit à l'inhumation**

La sépulture dans le cimetière communale est due (Article L. 2223-3 du code général des collectivités territoriales) :

- 1° Aux personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile ;
- 2° Aux personnes domiciliées sur son territoire (propriétaires ou locataires), quel que soit le lieu de décès ;
- 3° Aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui y ont droit à une sépulture de famille ;
- 4° Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci ;
- 5° Toute fois le maire peut autoriser, à titre exceptionnel, et chaque fois qu'il le jugera nécessaire, l'inhumation dans le cimetière communal de personnes n'entrant pas dans les catégories ci-dessus indiquées mais démontrant des liens particuliers avec la commune.

### **Article 2. Affectation des terrains**

Les terrains du cimetière comprennent :

- ◆ Un espace sépultures particulières en terrains concédés.
- ◆ Un espace columbarium.
- ◆ Un espace jardin du souvenir.
- ◆ Un terrain commun (défunts sans famille, sans moyens financiers...)
- ◆ Un ossuaire et son caveau provisoire.

Les inter-tombes et les passages font partie du domaine communal.

### **Article 3. Choix des emplacements**

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire, Adjointes ou conseillers délégués par lui à cet effet, en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et des contraintes de circulation et de service.

### **Article 4. Opérations administratives et financières**

Toutes les opérations administratives et financières sont traitées dans les bureaux de la mairie aux horaires d'ouverture de celle-ci.

Des plans et registres sont tenus par l'administration municipale, mentionnant pour chaque sépulture, les noms, prénoms du défunt, la section, le numéro de la parcelle, la durée et le numéro de la concession et tous les renseignements concernant la concession et l'inhumation.

### **Article 5. Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal**

La destination des lieux implique que toutes personnes, y compris les professionnels du funéraire et les entreprises prestataires, qui pénètrent dans le cimetière s'y comportent avec quiétude, décence et respect.

Ainsi, tous les visiteurs et particulièrement les professionnels sont tenus de respecter les conditions d'accès, l'environnement général du cimetière, les monuments, les ouvrages et l'équipement, les végétaux y compris les pelouses.

L'entrée du cimetière est interdite aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés.

L'entrée est interdite à toute personne accompagnée d'un chien sauf pour les personnes nécessitant une assistance officiellement reconnue. L'introduction de tout autre animal est interdite.

Sont interdits à l'intérieur du cimetière :

- ◆ Les cris, chants et diffusion de musique (sauf à l'occasion d'une inhumation) les conversations bruyantes.
- ◆ L'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière.
- ◆ Le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépultures, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures.
- ◆ Le dépôt de détritiques, de fleurs fanées, à des endroits autres que ceux réservés à cet usage.
- ◆ Le fait de jouer, boire ou manger.
- ◆ Le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière.

Les personnes admises dans le cimetière (y-compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des morts seront expulsées.

### **Article 6. Vol et préjudice à l'encontre des familles**

La commune ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

---

### **Article 7. Circulation des véhicules**

La circulation de tous véhicules (automobiles, scooter, bicyclettes...) est interdite à l'exception :

- ◆ Des fourgons funéraires.
- ◆ Des véhicules techniques municipaux.
- ◆ Des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux.
- ◆ Des véhicules pour les personnes à mobilité réduite.

### **Article 8. Entretien des sépultures**

Les concessionnaires et ayants droit sont tenus d'assurer un entretien normal des terrains concédés. En cas de non-respect de cette obligation et si des négligences de leur part ont pour effet de nuire à la propreté du site ou à la sécurité publique, le monument, les entourages et les signes funéraires peuvent être retirés après mise en demeure.

En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de l'administration et aux frais de la famille, du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Il est également interdit de déposer des ornements funéraires ou tout autre objet sur les chemins et allées ainsi que sur les passages inter-tombes ou sur tout autre espace faisant partie du domaine public du cimetière.

### **Article 9. Plantations**

Des plantations particulières peuvent trouver place dans l'espace affecté à chaque sépulture, à condition qu'elles soient tenues taillées afin qu'elles ne puissent s'étendre au-delà des limites du terrain concédé et notamment sur les espaces séparant les sépultures. Attention aux racines qui peuvent se développer et créer des dégâts auprès des tombes voisines.

Elles doivent entrer dans la classification arbustes et ne pas dépasser 1 mètre de hauteur, en conséquence la plantation d'arbre à haute futaie est strictement interdite.

## **CHAPITRE 2**

### **EQUIPEMENT DU CIMETIERE**

#### **Article 10. L'Ossuaire**

Suivant l'article L. 2223-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, un arrêté du maire affecte à perpétuité, dans le cimetière, un ossuaire aménagé où les restes exhumés seront déposés.

#### **Article 11. Règles relatives au Caveau provisoire.**

Le caveau provisoire peut recevoir pour une durée maximale d'un mois les corps en attente d'une sépulture.

#### **Article 12. Règles relatives au Terrain commun.**

Le terrain commun est constitué d'emplacements individuels destinés à accueillir gratuitement les corps des personnes disposant du droit d'être inhumé dans le cimetière communal. Les tombes ne peuvent être reprises qu'après l'expiration d'un délai de 5 ans suivant l'inhumation, renouvelable une fois (article R 2223-5 du Code Général des Collectivités Territoriales).

## **CHAPITRE 3**

### **REGLES GENERALES RELATIVES AUX OPERATIONS FUNERAIRES**

#### **Article 13. Habilitation et autorisation**

Les opérations funéraires sont effectuées par des personnes physiques ou morales habilitées en application de l'article R 2223-56 du Code Général des Collectivités Territoriales. L'habilitation est délivrée par le Préfet de la Nièvre. Lorsque ces opérations funéraires sont réalisées à la demande et aux frais des familles, ces dernières ont le libre choix de l'opérateur funéraire habilité.

Aucune inhumation, ni dépôt d'urne ou dispersion de cendres, ne pourra avoir lieu

- ◆ sans une autorisation de l'administration.
- ◆ sans demande préalable d'ouverture de fosse ou de caveaux formulée par le concessionnaire ou son représentant.

### **LES INHUMATIONS**

#### **Article 14. Période et horaire d'inhumation**

Si le convoi se présente à une heure ne permettant pas une inhumation en toute sécurité, notamment la nuit, le Maire est fondé à refuser l'accès au cimetière et, ou, à refuser l'inhumation.

Aucune inhumation n'aura lieu les dimanches et jours fériés.

#### **Article 15. Documents à délivrer à l'arrivée du convoi**

Le certificat de décès, le permis d'inhumer et les documents de transport de corps.

#### **Article 16. Opérations préalables aux inhumations**

L'ouverture de la sépulture sera effectuée au moins 24 h avant l'inhumation (ventilation du caveau, préparation et travaux éventuels). La sépulture sera alors fermée par des plaques de ciment jusqu'au moment précédent l'inhumation.

#### **Article 17. Inhumation en pleine terre**

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et la fosse entourée de bastinges afin de consolider les bords pour permettre l'exécution de l'inhumation en toute sécurité.

## **CHAPITRE 4**

### **LES CONCESSIONS**

#### **Article 18. Durée des concessions.**

La durée des concessions est fixée par délibération du conseil municipal à :

- ◆ **Trente ans**
- ◆ **Cinquante ans**

#### **Article 19. Superficie des concessions**

La concession de base a pour dimension 2.00m x 1.00m soit **2.00m<sup>2</sup>**

#### **Article 20. Tarifs des concessions**

Le tarif est fixé par délibération du conseil municipal.

Le tarif est établi suivant la durée de la concession.

#### **Article 21. Attribution des concessions**

L'attribution d'une concession est subordonnée au règlement préalable et total de son prix ; en l'absence de paiement, le lien contractuel entre le particulier et la commune est nul et non avenue. Par conséquent, le défaut de paiement d'une concession entraîne sa requalification en terrain concédé.

Dès l'attribution de la concession, la mairie tient toutes les informations relatives à la concession, notamment la situation géographique de la sépulture et les informations d'état civil du concessionnaire et des personnes inhumées dans ladite concession.

Une même personne peut acquérir une seconde concession dans le but d'ériger un double caveau.

Le concessionnaire n'a aucun droit de vendre le terrain qui lui est concédé, ce terrain étant hors du commerce tel que prévu à l'article 1128 du code civil.

#### **Article 22. Définition des différentes concessions**

Les familles ont le choix entre trois catégories de concessions

- ◆ Une **concession individuelle** ; lorsque seule peut y être inhumée la personne au profit de laquelle la concession a été acquise, à l'exclusion de toute autre personne.
- ◆ Une **concession collective** ; lorsqu'elle est accordée, en indivision, au bénéfice de personnes nommément désignées dans l'acte de concession, ayant ou non des liens familiaux entre elles.
- ◆ Une **concession familiale** ; lorsque son titulaire a entendu y permettre outre sa propre inhumation, celle des membres de sa famille (son conjoint, ses ascendants, ses descendants, ses alliés, ses enfants adoptifs) et même des personnes unies à lui par des liens particuliers d'affection. Le concessionnaire est le responsable de la mise en œuvre du droit à l'inhumation dans la concession et peut, à ce titre, exclure nommément certains parents. Il revient au maire de s'opposer, le cas chant, à l'inhumation dans la concession d'une personne qui en aurait été explicitement écartée.

#### **Article 23. Droits et obligations du concessionnaire.**

Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété, mais seulement un droit de jouissance et d'usage d'une parcelle du domaine public avec affectation spéciale. La concession est uniquement affectée à l'inhumation ou au dépôt d'urnes cinéraires et il ne pourra en être autre usage. Le concessionnaire s'engage à assurer pendant toute la durée de la concession le bon entretien de la sépulture et la solidité de tous les ouvrages constituant la sépulture. Le concessionnaire s'engage également à ce que tous les ouvrages ou éléments constituant la sépulture ne nuisent en aucune manière à la décence du cimetière ni à la sécurité des personnes et des biens. Les plantations ne pourront être faites et ne se développer que dans les limites du terrain concédé.

Le concessionnaire est tenu d'informer la mairie en cas de changement d'adresse.

#### **Article 24. Renouvellement des concessions.**

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire ou ses ayants droits ont la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les 3 mois précédant la date d'échéance et jusqu'à 2 ans après la date d'échéance. La date de prise d'effet est le lendemain de la date d'échéance initiale. Les tarifs applicables sont ceux en validité au moment du renouvellement de la concession. Dans une concession familiale ou collective, toute inhumation dans les 5 ans précédant l'expiration du délai de validité, entraîne le renouvellement de la concession. Le tarif applicable est celui en vigueur au moment de la signature de l'acte, sans que cette signature ne puisse se faire plus de 3 mois avant l'échéance initiale. La Commune peut refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs de salubrité publique ou de sécurité. Les différents travaux et actes funéraires seront à la charge du concessionnaire. Une concession ne sera renouvelée que lorsque les travaux préconisés par la Commune auront été exécutés.

#### **Article 25. Rétrocession.**

Le concessionnaire pourra rétrocéder à la commune une concession avant son échéance aux conditions suivantes :

- ◆ Que la commune accepte la demande de rétrocession.
- ◆ Que la concession soit libre de corps et de construction.

La rétrocession va naturellement impliquer un abandon des droits sur la concession. En retour, la commune s'engage à rembourser aux concessionnaires une partie du prix payé.

- ◆ Pour les concessions de longue durée, ce remboursement se fera au prorata temporis, c'est-à-dire en fonction de la durée déjà écoulée et de celle à venir et uniquement sur la part imputée au budget communal.
- ◆ Pour les concessions perpétuelles, le temps restant à courir n'étant pas connu, c'est la commune qui proposera un remboursement qui ne pourra être supérieur au prix d'achat de la sépulture après délibération du conseil municipal.

#### **Article 26. Conversion d'une concession**

Les titulaires souhaitant en augmenter la durée, peuvent convertir leur concession de trente ans en durée de cinquante ans

Dans ce cas, il est défalqué du prix de la nouvelle concession (art. L 2223-16 du Code général des collectivités territoriales), une somme égale à la valeur que représente la concession avant conversion, compte tenu du temps restant encore à courir jusqu'à son expiration.

Ces conversions sont opérées sans changement d'emplacement.

#### **Article 27. Reprise des concessions non renouvelées.**

A défaut de renouvellement d'une concession délivrée pour un temps déterminé, la commune ne peut reprendre le terrain concédé que deux années révolues après l'expiration de la période pendant laquelle il a été concédé.

Si la concession n'a pas été renouvelée, la commune n'est pas tenue de publier un avis de reprise des terrains ni de notifier à l'ex-concessionnaire ou à ses ayants droit ; elle n'est pas également tenue d'aviser l'ex-concessionnaire ou ses ayants droit de la date d'exhumation des restes des personnes inhumées dans la concession, la présence de la famille lors de l'exhumation n'est pas nécessaire.

Les familles peuvent en justifiant de leurs droits reprendre les signes funéraires, pierres tombales et autres objets qu'elles auraient placés sur les sépultures. A défaut de les réclamer à l'issue de cette période de deux années, les objets leur appartenant intègrent immédiatement le domaine privé communal et la commune pourra opérer l'arrachage des arbustes, la démolition ou le déplacement des monuments, objets et signes funéraires et pourra disposer librement du produit de la vente.

Au moment de la reprise des terrains par la commune, les restes mortels que les sépultures contiendraient encore et qui n'auraient pas été réclamés par les familles seront recueillis dans un reliquaire en bois et déposés dans un ossuaire spécial créé à cette fin dans le cimetière, ou incinérés.

### **Article 28. Concession de plus de trente ans à l'état d'abandon**

Si une concession (délivrée pour un temps déterminé ou à perpétuité) a cessé d'être entretenue après une période de trente ans à compter de son attribution, et qu'aucune inhumation n'y a été effectuée depuis dix ans, et si cet état d'abandon est nuisible au bon ordre et à la décence du cimetière, le maire pourra mettre en œuvre la procédure de reprise pour état d'abandon régie aux articles L. 2223-17 à L. 2223-18 et R. 2223-12 à R. 2223-23 du Code Général de Collectivités Territoriales. Les restes mortels contenus dans la concession sont déposés dans une boîte à ossements puis dans l'ossuaire spécial ou incinérés. Les noms des personnes décédées sont inscrits dans un registre tenu à la disposition du public.

A l'expiration du délai prévu par la loi, la commune pourra ordonner la reprise de la parcelle.

La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affiche pour les concessions à durée limitées et par lettre recommandée et voie d'affiche pour les concessions perpétuelles

Pour les concessions perpétuelles à compter de la date d'arrêt de décision de reprise, les familles disposeront d'un mois pour enlever les signes funéraires, qu'elles auraient placés sur les sépultures concernées.

A l'expiration de ce délai, la commune procédera au démontage et au déplacement des signes funéraires qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

L'exhumation des corps pourra alors intervenir, les restes mortels seront réunis dans un reliquaire qui sera placé dans l'ossuaire. Les débris de cercueil seront incinérés.

## **CHAPITRE 5**

### **REGLES RELATIVES AUX EXHUMATIONS**

#### **Article 29. Demande d'exhumation.**

Suivant l'article R 2213-40 du C.G.C.T., aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne pourra avoir lieu sans accord préalable du Maire. Le demandeur est tenu de fournir la preuve de la ré inhumation ou de la crémation. Le demandeur devra être le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord, l'autorisation sera délivrée par le Tribunal de Grande Instance.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée aux motifs de :

- Sauvegarde du bon ordre du cimetière ;
- Décence ;
- Salubrité publique (Toute exhumation d'un cercueil clos hermétiquement pour maladie contagieuse se fera uniquement sur demande spécifique des autorités compétentes).

#### **Article 30. Exécution des opérations d'exhumation.**

Les exhumations ont lieu avant 9 heures le matin en présence du maire de la commune ou de son représentant et du demandeur ou de son mandataire.

#### **Article 31. Mesures d'hygiène.**

Le personnel chargé de procéder à l'exhumation devra utiliser les vêtements et produits imposés par la législation en vigueur.

#### **Article 32. Ouverture des cercueils et réduction des corps.**

La réduction de corps peut être autorisée pour les personnes décédées depuis 5 ans minimum

Ces opérations doivent être précédées d'une demande accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des plus proches parents du défunt concerné, avec photocopie d'une pièce d'identité et du livret de famille. La demande d'ouverture du caveau sera signée par le concessionnaire ou son ayant droit.

## CHAPITRE 6

### DISPOSITIONS GENERALES CONCERNANT LES TRAVAUX DANS LE CIMETIERE

#### **Article 33. Entreprises.**

Les entreprises prestataires qui interviennent pour le compte des concessionnaires ou des ayants droit sont tenues de respecter les obligations attachées à la préservation du domaine public et à la destination des lieux.

#### **Article 34. Demande et autorisation.**

Avant de pénétrer dans le cimetière, toute entreprise devant effectuer des travaux sur les sépultures, doit impérativement prévenir le maire, ou son représentant, de la date et de la durée de son intervention, en établissant une déclaration de travaux signée du concessionnaire ou de son ayant droit. (Prévoir un délai d'une semaine avant, afin d'attendre la réponse)

Après étude du dossier, une autorisation sera remise au déclarant, intégrant les réserves éventuelles. **Seule cette autorisation déclenchera la réalisation des travaux.** Le maire, ou son représentant, sera présent au début du chantier et pourra suivre son avancée.

La commune n'aura aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux.

#### **Article 35. Constructions de monuments.**

Les constructions de caveaux, les édifications de monuments ainsi que tous autres travaux destinés aux sépultures de famille ne peuvent être réalisés que sur des terrains concédés et en respectant rigoureusement les limites de ces derniers.

Ces constructions sont soumises à une autorisation de travaux. Les dimensions des caveaux et monuments devront être précisées sur la demande écrite de travaux (si possible avec plans).

Les travaux entrepris sans déclaration ou non conformes à l'autorisation délivrée peuvent être immédiatement suspendus. Le démontage, ou la démolition des ouvrages, peut éventuellement être légalement prescrit.

Nul concessionnaire ne peut établir de sépulture en élévation au-dessus du sol, de type « enfeu ».

Dans tous les cas, le concessionnaire doit assurer, dans les règles de l'art, une assise solide à son monument et exiger que les éléments qui le composent soient solidaires. A défaut sa responsabilité sera engagée en cas d'accident. Il appartient également aux concessionnaires d'assurer la bonne tenue du remblai autour du caveau.

Il sera demandé, selon les emplacements, une certaine harmonie avec les sépultures voisines, en évitant les espaces entre tombes, difficiles à entretenir et parfois dangereux.

#### **Article 36. Ouverture de sépulture.**

Sauf cas particulier, les travaux d'ouverture de sépulture, préalables à une inhumation, ne doivent pas être pratiqués plus de 24 heures à l'avance. La pierre tombale et éventuellement certains éléments du monument, doivent être retirés et déposés provisoirement en bordure d'allée, à défaut, l'inhumation ne peut avoir lieu dans la sépulture. La remise en place de la pierre tombale et des autres éléments du monument funéraire doit être effectuée immédiatement après l'inhumation.

#### **Article 37. Inscriptions.**

Aucune inscription ou épitaphe ne peut figurer sur une sépulture, sans demande de travaux préalable comportant communication de l'inscription ou de l'épitaphe envisagée et approbation du texte par le maire. Pour toute inscription ou épitaphe en langue étrangère, la demande doit être accompagnée d'une traduction en français.

### **Article 38. Entretien et nettoyage.**

Les concessionnaires et ayants droit sont tenus d'assurer un entretien normal des terrains concédés. Des plantations particulières peuvent trouver place dans l'espace affecté à chaque sépulture, à condition qu'elles soient taillées afin de ne pas s'étendre au-delà des limites du terrain concédé et notamment sur les espaces séparant les sépultures. La plantation d'arbre est strictement interdite. Toute intervention de nettoyage de la sépulture, notamment monument et objets funéraires doit être réalisée avec des produits préservant l'environnement. En conséquence l'eau de javel, acides et produits phytosanitaires seront proscrits.

### **Article 39. Responsabilité.**

Les entreprises mandatées par les concessionnaires ou ayants droit sont responsables des dommages directs ou indirects qu'elles sont susceptibles d'occasionner à des sépultures ou à des ouvrages de la commune, du fait de leurs travaux, ainsi que de tout accident résultant de l'exécution de ceux-ci.

En conséquence, toutes dispositions doivent être prises par ces dernières afin d'éviter les dommages aux concessions voisines et les risques encourus par les usagers et visiteurs du cimetière.

La commune de Bazoches ne peut être rendue responsable des dégradations imputables aux vices de construction, au défaut d'entretien ou à toute cause étrangère du fait de tiers.

En cas d'urgence, la démolition ou la transformation de tout caveau ou monument qui ne répondrait pas au cahier des charges peut être prescrite afin d'assurer la sécurité et la salubrité publique par le biais de la procédure de péril. En dehors, de tout danger, le concessionnaire sera mis en demeure de se conformer aux prescriptions techniques. Toute inhumation dans les sépultures concernées est subordonnée à la réalisation préalable des travaux indispensables. Les réparations nécessaires sont effectuées aux frais des concessionnaires.

### **Article 40. Conditions d'exécution des travaux.**

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées. Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs ou marbriers, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement. Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée, sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

Aucun dépôt momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué dans les allées, entre les tombes et sur les sépultures voisines et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

### **Article 41. Interventions sur les sépultures et les parties communes.**

Les travaux d'aménagement ou d'entretien des sépultures par des professionnels peuvent être réalisés tous les jours sauf les dimanches et jours fériés.

A l'intérieur du cimetière, pour éviter le défoncement des chemins et des abords des sépultures, les entreprises mandatées doivent placer des systèmes de protection efficaces, sur tout le parcours du roulage, notamment au moment des pluies et chaque fois que cela s'avère nécessaire. En aucun cas les matériaux, béton et ciment ne peuvent être déversés, ni gâchés sur les chemins d'accès.

Dès la fin d'un travail, la tombe concernée et ses abords, y compris les allées, doivent être parfaitement nettoyés et remis en état. Aucun matériel ne devra prendre appui sur les sépultures voisines.

### **Article 42. Achèvement des travaux.**

Sauf accord du maire, tout travail de terrassement, de maçonnerie ou autre, dès lors qu'il est commencé, doit être achevé sans aucune interruption.

Si la pose d'un monument ne suit pas immédiatement la construction d'un caveau, l'entreprise mandatée par le concessionnaire ou ses ayants-droit, doit placer au-dessus de l'ouverture, une dalle béton afin de garantir la sécurité de tous.

# CHAPITRE 7

## RÈGLES APPLICABLES A L'INHUMATION DES CENDRES

La commune de Bazoches met à disposition dans un jardin cinéraire, plusieurs installations permettant de recevoir les cendres des personnes qui souhaitent y être inhumées.

Le certificat de crémation sera demandé lors de l'arrivée de l'urne.

Les personnes qui ont droit à l'inhumation de leur cendres dans le cimetière de Bazoches sont celles suivant l'article L. 2223-3 du code général des collectivités territoriales :

1° Les personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile ;

2° Aux personnes domiciliées sur son territoire (propriétaires ou locataires), quel que soit le lieu de décès ;

3° Les personnes non domiciliées dans la commune mais qui y ont droit à une sépulture de famille ;

4° Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

5° Toute fois le maire peut autoriser, à titre exceptionnel, et chaque fois qu'il le jugera nécessaire, l'inhumation dans le cimetière communal de personnes n'entrant pas dans les catégories ci-dessus indiquées mais démontrant des liens particuliers avec la commune.

### **Article 43. Destination des cendres.**

Aussitôt après la crémation, les cendres sont recueillies dans une urne cinéraire comportant une plaque qui indique l'identité du défunt.

Cette urne peut être, après autorisation du maire, soit :

- ◆ Inhumée dans une sépulture de famille ou scellée sur la sépulture de famille.
- ◆ Déposée dans une case de columbarium du jardin cinéraire. (Voir attribution)
- ◆ Déposée en cavurne (en terrain concédé)
- ◆ Les cendres peuvent aussi être dispersées dans le jardin du souvenir.

### **Article 44. Dépôt dans un columbarium.**

Le columbarium est un équipement réalisé par la commune, dont l'entretien reste à sa charge. Il est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes de leur défunt.

Les cases (dimensions intérieures 40cm de largeur, 40 cm de hauteur et 44 cm de profondeur) permettent de déposer deux urnes (de 18cm de diamètre chacune).

Ces urnes pourront prendre place dans les équipements dans la limite de la dimension de la case et des urnes. Les familles devront veiller à ce que la dimension et la hauteur de l'urne puisse permettre son dépôt. En tout état de cause, l'autorité municipale ne serait pas responsable si cette opération ne pouvait être effectuée pour de telles raisons.

Les urnes ne peuvent être déposées ou déplacées du columbarium sans l'autorisation de l'autorité municipale.

### **Article 45. Attribution d'une case.**

Les cases de columbarium sont réservées :

- aux personnes décédées à Bazoches, quel que soit leur domicile,
- aux personnes domiciliées à Bazoches, quel que soit le lieu du décès.

L'acquisition d'une case peut se faire par anticipation (seul le choix de l'emplacement ne peut se faire à l'avance) ou concédées à une personne ayant qualité pour procéder aux funérailles au moment du dépôt de la demande de crémation ou à tout autre moment postérieur à celle-ci.

L'attribution d'une case est subordonnée au règlement préalable et total de son prix.

#### **Article 46. Droit d'occupation.**

Les emplacements de case de columbarium font l'objet de concession aux familles pour des durées de :

- ◆ Trente ans
- ◆ Cinquante ans

Les tarifs des concessions sont fixés par le conseil municipal et tenus à la disposition du public au cimetière et au secrétariat de mairie. Dès la demande d'achat ou de renouvellement, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature. Un acte de concession sera établi par le maire en trois exemplaires destinés au concessionnaire, au receveur municipal et aux services municipaux.

#### **Article 47. Renouvellement et reprise des concessions**

Les concessions en columbarium sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire ou ses ayants droits ont la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les 3 mois précédant la date d'échéance et jusqu'à 2 ans après la date d'échéance. La date de prise d'effet est le lendemain de la date d'échéance initiale. Les tarifs applicables sont ceux en validité au moment du règlement du renouvellement de la concession.

A défaut de renouvellement dans un délai précisé à l'alinéa précédent, la commune pourra retirer la ou les urnes de la case non renouvelée et procédera à la dispersion des cendres contenues dans la ou les urnes dans le jardin du souvenir prévu à cet effet.

Aucune information préalable à la famille ne sera faite à cette occasion. La famille ne sera nullement convoquée pour l'opération de retrait.

Selon les dispositions contenues dans le présent règlement, les plus proches parents peuvent à échéance de la concession transférer les urnes dans une autre sépulture.

#### **Article 48. Inhumation / Exhumation d'une urne.**

Le statut juridique des cendres est analogue à celui accordé à un corps dans un cercueil. L'article R 2213- 39 du CGCT prescrit que le dépôt, l'inhumation de l'urne ou la dispersion des cendres dans un cimetière ou un site cinéraire doit faire l'objet d'une demande préalable auprès du maire. Cette demande devra être faite au moins quarante-huit heures à l'avance. En accord avec la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, le jour et l'heure seront fixés pour inhumer l'urne ou disperser les cendres. Après l'inhumation en columbarium, la plaque ou la dalle de fermeture sera scellée par l'opérateur choisi par la famille. L'inhumation et les opérations de fermeture se feront sous le contrôle du maire ou de son représentant.

Le retrait d'une urne à la demande du plus proche parent est assimilé à une exhumation. Elle doit faire l'objet d'une autorisation du maire.

#### **Article 49. Registre.**

La mairie tient un registre mentionnant les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des personnes dont les urnes ont été déposées dans les cases du columbarium, ou dont les cendres ont été dispersées dans le jardin du souvenir.

#### **Article 50. Inscriptions.**

A la demande des familles, les entreprises sont autorisées à matérialiser l'identité du défunt sur la plaque de fermeture de la case. Ces inscriptions sont à la charge des familles ; elles devront être en harmonie avec les gravures existantes. Il ne sera admis aucun percement ou travaux sur la plaque de fermeture de la case.

### **Article 51. Dépôts de fleurs.**

Les fleurs et plantes pourront être déposées immédiatement lors de l'inhumation à proximité de la case de columbarium. Après l'inhumation, la famille veillera à retirer tout fleurissement ou plantes fanées ; à défaut l'employé communal se chargera de l'enlèvement, afin de maintenir la propreté et le respect du lieu. Ensuite les familles sont autorisées à déposer les ornements floraux sur l'espace commun (socle béton) dédié à cet effet situé à proximité du columbarium.

### **Article 52. Jardin du Souvenir**

Un emplacement appelé « Jardin du Souvenir » est spécialement affecté à la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté.

Il est entretenu et décoré par les soins de la commune.

Toute dispersion doit faire l'objet d'une demande préalable à la commune afin de fixer un jour et une heure pour l'opération.

Les cendres y sont dispersées en présence de la famille, sous la surveillance d'un représentant de la commune.

Les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des défunts dont les cendres ont été dispersées sont consignés dans un registre tenu en mairie.

Des plaques sont disponibles en Mairie, afin de faire mémoire des personnes (nom, prénom, dates) dont les cendres ont été dispersées. La colonne nominative est prévue pour fixer ces plaques. Achat, gravure et fixation restent à la charge financière des familles. Les tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal.

Aucun dépôt de fleurs ou d'objets souvenirs ne sera autorisé dans le « Jardin du Souvenir ».

### **Article 53. Exécution et Sanctions**

Ce présent règlement est applicable immédiatement sur toutes les concessions et sur l'ensemble du cimetière. Toute infraction au présent règlement sera constatée par tout agent de la commune, ou membre de la municipalité, et à défaut de règlement amiable, les contrevenants seront poursuivis devant les juridictions répressives.

Monsieur le Chef de la brigade de gendarmerie de Château-Chinon (Nièvre),

Le Maire de Bazoches, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté transmis à Monsieur le Préfet de la Nièvre et affiché à la porte du cimetière ainsi qu'en mairie.

Le présent règlement entre en vigueur au 10 juin 2021

Fait à Bazoches, le 10 juin 2021

Le Maire, Jean-Marie PAUTRAT



The image shows the official seal of the Mairie de Bazoches, Nièvre. The seal is circular and contains the text 'MAIRIE DE BAZOCHE' at the top and '58 (NIEVRE)' at the bottom. In the center, there is a coat of arms featuring a figure holding a staff. Overlaid on the seal is a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Jean-Marie Pautrat'.